République Française

Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ciaprès et de les convertir en délibération.

DEA 015-6190/19/BM

 Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune de Saint-Savournin d'équipements relatifs à la compétence "Eau Pluviale"

MET 19/11318/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Commune de Saint-Savournin a souhaité engager des opérations de création, d'extension et de renouvellement sur le réseau et les ouvrages pluviaux afin d'accompagner ses travaux d'aménagement de voirie et de requalification des espaces publics.

Ces opérations nouvelles consistent aux travaux d'amélioration du réseau pluvial.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est compétente en matière d' « Eau et Assainissement » incluant l'Eau Pluviale depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la commune pour l'exécution des opérations de travaux au jour du transfert de ladite compétence.

Toutefois, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour le transfert de la compétence « Eau Pluviale », la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint Savournin ont signé une convention de gestion autorisant cette dernière à assurer la continuité de la compétence pour le compte de la Métropole sur la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations, objet de la présente convention, afin que la commune puisse inclure ces travaux dans son opération d'ensemble sur les aménagements de voirie en centre-ville et dans les quartiers concernés.

Dans le cadre d'opérations nouvelles non décidées au 1er janvier 2018, et pendant la période de validité de la présente convention qui a été prolongée d'un an par avenant, la prise en charge par la commune de ces opérations peut être réglée par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée conclue entre la Métropole et la commune.

Le montant prévisionnel de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la commune est de 15 979 € T.T.C pour un montant « clecté » de 10 052 € T.T.C. La différence étant abondée par la section d'investissement de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette délibération vise à approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage consentie pour la durée des opérations.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- L'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Savournin approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les opérations « Eau Pluviale » ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile le 17 juin 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

 Qu'il convient d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de création, d'extension et de renouvellement du réseau et des ouvrages d' « Eau Pluviale » sur la commune de Saint Savournin.

Délibère

Article 1:

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de création, d'extension et de renouvellement du réseau et des ouvrages d'« Eau Pluviale » sur la commune de Saint Savournin ci-annexée.

Métropole Aix-Marseille-Provence DEA 015-6190/19/BM

Article 2:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous actes y afférents.

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en dépense d'investissement au Chapitre 45 nature 4581194018 opération « Pluvial compétences transférées » pour un montant global relatif à la compétence transférée eau pluviale de 572 696 euros qui relève de la part métropolitaine.

Le montant prévisionnel de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la commune est de 15 979 euros T.T.C pour un montant « clecté » de 10 052 euros T.T.C. La différence étant abondée par la section d'investissement de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme, Le Vice-Président Délégué Eau et Assainissement GEMAPI

Roland GIBERTI